

ECTHR_CHAMBER 71984/01 vom 25. Juli 2006

Ecthr Chamber, 2006-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_71984_01

FR: ECTHR_CHAMBER 71984/01 du 25 juillet 2006

IT: ECTHR_CHAMBER 71984/01 del 25 luglio 2006

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 10; Non-lieu à examiner l'art. 14+P1-1; Partiellement irrecevable; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention; Violation: 6;6-1;10

Erwägungen

E. 18

Le requérant se plaint d'abord du manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'État qui l'a jugé et condamné. En particulier, il soutient que seuls le tribunal correctionnel ou la cour d'assises sont compétents pour juger des infractions relevant de la loi n° 5680 sur la presse. Il prétend également avoir été condamné en raison d'articles dont il n'est pas l'auteur. Il se plaint en outre de l'absence des voies de recours internes pour contester ses condamnations. A cet égard, il invoque les articles 6 § 1, 7, 9, 13, 17, 18 et 14 (lu isolément ou combiné avec les articles 9 et 10) de la Convention.

E. 19

En ce qui concerne le grief tiré de l'indépendance et l'impartialité du tribunal ayant condamné le requérant, la Cour note que, d'une part, ce tribunal était composé de trois juges civils, et d'autre part, que le requérant n'apporte aucune précision à cet égard. Quant aux autres griefs, ils ne sont également nullement étayés.

E. 20

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle est compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour ne relève aucune apparence de violation quant à ces griefs. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. B. Griefs tirés des articles 10 et 6 § 1 (absence de communication de l'avis du procureur général) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (combiné avec l'article 14 de la Convention)

E. 21

La Cour constate que les griefs tirés des articles 10 et 6 § 1 (absence de communication de l'avis du procureur général) de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (combiné avec l'article 14 de la Convention) ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

E. 22

Le requérant se plaint du défaut de communication de l'avis du procureur général près la Cour de cassation. Il y voit une violation de l'article 6 § 1 de la Convention qui, en ses parties pertinentes, se lit ainsi : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

E. 23

La Cour rappelle avoir examiné un grief identique à celui présenté par le requérant et avoir conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait de la non-communication de l'avis du procureur général, compte tenu de la nature des observations de celui-ci et de l'impossibilité pour un justiciable d'y répondre par écrit (voir Göç , précité, § 55, et Abdullah Aydın c. Turquie (n o 2) [GC], n o 63739/00, § 30, 10 novembre 2005).

E. 24

La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent.

E. 25

Partant, l'article 6 § 1 de la Convention a été violé en l'espèce. III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

E. 26

Le requérant soutient que ses deux condamnations au pénal ont enfreint son droit à la liberté d'expression, au sens de l'article 10, ainsi libellé en sa partie pertinente : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...) 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, (...) »

E. 27

Le requérant soutient qu'en sa qualité de propriétaire du quotidien, il a publié les articles incriminés afin d'informer l'opinion publique sur les événements concernant l'arrestation et le jugement d'Abdullah Öcalan, leader du PKK, ainsi que sur les déclarations de l'un des chefs de cette organisation. Le public ne doit pas se limiter aux seules informations qui lui sont transmises sur autorisation des autorités officielles de l'État ou bien aux informations approuvées ou considérées comme adéquates pour le public par l'État. Il s'agit là d'un principe fondamental d'une société démocratique. En tant que propriétaire du quotidien, publié légalement, l'intéressé ne doit pas être tenu responsable des articles publiés.

E. 28

Le requérant affirme qu'à l'époque ou à la suite de la parution du quotidien, aucun acte terroriste ou action violente n'a été commis par le PKK ou ses partisans. La parution du quotidien n'a aucunement constitué un appui au terrorisme.

E. 29

Le requérant soutient que son amende et l'interdiction de la parution du quotidien pour un mois sont des mesures disproportionnées.

E. 30

Le Gouvernement constate que les juridictions internes ont condamné le requérant en raison de propos faisant l'apologie du séparatisme. Ces condamnations étaient conformes au deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention, lequel permet de telles mesures lorsqu'il s'agit du maintien de la sécurité nationale, de la protection de l'intégrité territoriale et de la sûreté publique.

E. 31

Se référant à la jurisprudence de la Cour en la matière, il rappelle que certains propos des déclarations du membre du conseil de la présidence du PKK, Murat Karayilan, et de l'article intitulé « Les lettres qui ne parviennent pas à Mral » : « Nous attendons vos appels d'Amed » parus dans le numéro 270 du quotidien, peuvent s'analyser comme la propagande de l'organisation terroriste, en l'occurrence le PKK.

E. 32

Pour le Gouvernement, l'ingérence avait pour but de décourager de manière ferme la promotion de concepts dangereux contraires aux principes consacrés par la Convention. Les propos exprimés avaient l'intention de faire la propagande du PKK dans une situation sociale délicate et sensible, voire explosive. Eu égard à l'ensemble du texte, la propagande consistait en la propagation de la violence, du terrorisme, de la guerre et du sang.

E. 33

En ce qui concerne les peines infligées au requérant, le Gouvernement soutient qu'elles étaient appropriées et proportionnelles au but poursuivi.

E. 34

La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation au pénal du requérant constituait une ingérence dans son droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi – l'article 6 § 2 de la loi n° 3713 et l'article 2 §1 additionnel de la loi n° 5680 – et poursuivait plusieurs buts légitimes, à savoir le maintien de la sécurité nationale et la protection de l'intégrité territoriale ainsi que la défense de l'ordre et la prévention du crime, au sens de l'article 10 § 2 (voir Baran c. Turquie, n° 48988/99, § 26, 10 novembre 2004). La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

E. 35

La Cour a déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, notamment, Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 38, CEDH 1999 ■ IV, Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 74, CEDH 1999 ■ VI, ■brahim Aksoy, précité, § 80, Kark■n c. Turquie, n° 43928/98, § 39, 23 septembre 2003, et K■z■lyaprak c. Turquie, n° 27528/95, § 43, 2 octobre 2003).

E. 36

La Cour a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument convaincant pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle a porté une attention particulière aux termes employés dans les articles de presse incriminés et au contexte de leur publication. A cet égard, elle a tenu compte des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir **■brahim Aksoy** , précité, § 60, et *Incal c. Turquie* , arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ IV, p. 1568, § 58).

E. 37

Les articles litigieux pour lesquels le requérant a été condamné, en sa qualité de propriétaire du journal **Özgür Bak■■■** , consistaient en des propos sur Abdullah Öcalan, le chef du PKK emprisonné, sur le déroulement de son procès ainsi que sur la lutte armée du PKK et le processus de la démocratisation en Turquie. L'un des auteurs des propos était Murat **Karay■■lan**, l'un des chefs de ladite organisation.

E. 38

La Cour relève que la cour de sûreté de l'État a estimé que les articles en cause contenaient des termes de propagande séparatiste et propagande d'une organisation armée. Toutefois, les motifs figurant dans les décisions des juridictions internes ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, *mutatis mutandis* , *Sürek c. Turquie* (n o 4) [GC], n o 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle observe notamment que si certains passages particulièrement acerbes des articles brossent un tableau des plus négatifs de l'État turc, et donnent ainsi au récit une connotation hostile, ils n'exhortent pas pour autant à l'usage de la violence, à la résistance armée, ni au soulèvement, et il ne s'agit pas d'un discours de haine, ce qui est aux yeux de la Cour l'élément essentiel à prendre en considération (voir, *a contrario* , *Sürek c. Turquie* (n o 1) [GC], n o 26682/95, § 62, CEDH 1999 ■ IV, et *Gerger c. Turquie* [GC], n o 24919/94, § 50, 8 juillet 1999).

E. 39

La Cour relève que la nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence. Elle constate qu'en l'occurrence, la cour de sûreté de l'État a condamné le requérant à deux reprises pour les numéros 270 et 318 du quotidien **Özgür Bak■■■** : une amende lourde d'environ 3 678 EUR et une interdiction de parution du quotidien pour un mois (paragraphe 12 ci-dessus) ainsi qu'une amende lourde d'environ 2 973 EUR et une interdiction de parution du quotidien pour trois jours (paragraphe 15 ci-dessus).

E. 40

Par conséquent, en l'espèce, la Cour conclut que la condamnation du requérant s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1 (COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION)

E. 41

Le requérant soutient que la mesure de saisie et d'interdiction du quotidien **Özgür Bak■■■** lui a causé un préjudice matériel, dans la mesure où son but était de réaliser un profit

commercial. Il invoque l'article 1 du Protocole n o 1 (droit à la propriété) combiné avec l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination).

E. 42

La Cour relève que la mesure de confiscation et d'interdiction dont se plaint le requérant représente un effet accessoire de sa condamnation. En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément (voir Öztürk , précité, § 76). IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 43

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 44

Le requérant allègue avoir subi un préjudice matériel qu'il évalue à 40 000 EUR. Il réclame en outre la réparation d'un dommage moral qu'il évalue également à 40 000 EUR.

E. 45

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 46

S'agissant du dommage matériel allégué, la Cour considère que les preuves soumises ne permettent pas de quantifier de manière précise celui résultant de la violation de l'article 10 de la Convention (dans le même sens, voir Karakoç et autres c. Turquie , n os 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15 octobre 2002). Partant, la Cour rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 7 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 47

Le requérant demande 2 027 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Il affirme que la présentation de sa cause devant la Cour et les frais engagés équivalent à 1 077 EUR. Il demande également 950 EUR pour sa représentation, selon le tarif minimum des honoraires de l'union des barreaux de Turquie.

E. 48

Le Gouvernement conteste ces prétentions.

E. 49

Au vu des diligences accomplies par l'avocat du requérant, et bien que ce dernier ne fournisse pas de note d'honoraires, la Cour, statuant en équité comme le veut l'article 41, accorde au requérant 1 500 EUR à ce titre. Elle note que le montant accordé au requérant au titre de l'assistance judiciaire a déjà été déduit dans le cadre de l'affaire Halis Doğan c. Turquie (n o 75946/01, § 56, 7 février 2006). C. Intérêts moratoires

E. 50

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.